

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : LUTEIJN 1411 09.12.10

Le 12/11/2013



LUTEIJN

Bien :	Maison individuelle
Adresse :	LIEU DIT LA SAUVAGEONNE 24330 SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
Numéro de lot :	sans objet
Référence Cadastre :	NC

PROPRIETAIRE
Madame et Monsieur LUTEIJN LIEU DIT LA SAUVAGEONNE 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

DEMANDEUR
Madame et Monsieur LUTEIJN LIEU DIT LA SAUVAGEONNE 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC

Date de visite : 12/11/2013
Opérateur de repérage : BUQUET Laurent

ATTESTATIONS



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD SA atteste que

SARL E.I. 24
21 RUE DE JUILLET
24290 MONTIGNAC

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier (FIDI), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier :

- diagnostics légaux et réglementaires réalisés dans le cadre de la transaction, de la location ou découlant des obligations des propriétaires d'immeuble.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 05/08/2010

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement des cotisations à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2013

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agence Générale
30, cours du Maréchal Juin
B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75
Email : subervie.assurances@mma.fr



ATTESTATION D'INDÉPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Laurent BUQUET gérant de la SARL E.I. 24, franchisé indépendant EX'IM dont le siège social est situé 21 rue de juillet 24290 MONTIGNAC, **déclare et m'engage sur l'honneur*** n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à Montignac le 02 août 2010



* Art. L. 271-3 - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 répondant aux critères d'indépendance, d'impartialité et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
* Art. L. 271-2 - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance. »

SANCTIONS

* Art. L. 271-4 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-3 ;
b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique ;
c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-3.
* La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

F0595

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES MMA IARD MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES MMA IARD
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes Société anonyme, au capital de 290 203 132 euros Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes Société anonyme, au capital de 141 912 800 euros
RCS La Métropole 179 882 126 RCS La Métropole 179 882 118 RCS La Métropole 179 882 118 RCS La Métropole 179 882 118
Siège social : 14, Boulevard Marie et Alexandre Cyprien - 72000 La Métropole - Entreprise régie par le code des assurances